PRÉFET
DE LA HAUTE-
SAVOIE
*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,**
**de l'Aménagement et du Logement**
**d'Auvergne-Rhône-Alpes**

Unité interdépartementale des deux Savoie
3, rue Paul Guiton
74000 Annecy

A Annecy

# Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 08/09/2026

## Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

**THERMOCOMPACT S.A.**

ZI Les Iles
181 route des Sarves
74370 Epagny Metz-Tessy

Références : 20260908_RAP_InspThermo_Astreinte-v3
Code AIOT : 0006104645

### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 08/09/2026 dans l'établissement THERMOCOMPACT S.A., implanté ZI Les Iles, 181 route des Sarves, 74370 Epagny Metz-Tessy. L'inspection a été annoncée le 17/07/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( https://www.georisques.gouv.fr/ ).

Cette visite avait pour objectif de faire le point sur l'arrêté préfectoral du 6 novembre 2025 rendant redevable l'exploitant d'une astreinte administrative de 300 € par jour jusqu'au respect des valeurs limites de rejet en Nickel.
A cette occasion, l'inspection a traité également les suites données aux autres points de contrôle de l'inspection du 4 septembre 2025 relative aux suites données à l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 12 septembre 2024:

- besoins en eau du site ;
- confinement des eaux d'extinction incendie.

Ces points de contrôle font l'objet du présent rapport d'inspection.

Cette visite a également permis de traiter les déclarations GIDAF obligatoires en période de sécheresse et les suites données à l'autre rapport d'inspection réalisé lors de l'inspection du 4 septembre 2025. Ces points de contrôle font l'objet d'un second rapport d'inspection.

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- THERMOCOMPACT S.A.
- ZI Les Iles 181 route des Sarves 74370 Epagny Metz-Tessy
- Code AIOT : 0006104645
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société THERMOCOMPACT installée à EPAGNY-METZ-TESSY est spécialisée dans le revêtement de surface par métaux précieux, la production de fils spéciaux de haute technicité (fils électroérosion (fil EDM) et fils diamant), et le traitement thermique et thermochimique des matériaux.

La fabrication nécessite les installations principales suivantes :
• revêtement de surface de métaux précieux et de nickel par procédé électrolytique ou chimique,
• traitement thermique des métaux et alliages par trempé, recuit ou revenu.

Le site est autorisé par arrêté préfectoral d'autorisation du 25/11/2003, complété notamment par l'arrêté préfectoral complémentaire du 4/11/2019 fixant de nouvelles valeurs limites d'émission de Nickel dans les eaux industrielles avant rejet.

La société Thermocompact fait partie du groupe international Thermotechnologies, dont le siège social est basé à Annecy (Épagny Metz-Tessy), en Haute-Savoie. Il est à noter que le groupe Thermotechnologies a cédé en mars 2026 la société PSP One, située à Pont-de-Chéruy en Isère, spécialisée dans les fils et torons spéciaux, à la société américaine Fisk Alloy Inc.

**Contexte de l'inspection :**

- Suite à sanction

**Thèmes de l'inspection :**

- Eau de surface
- Risque incendie

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les

informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

**2-2) Bilan synthétique des fiches de constats**

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s) | Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1) | Proposition de délais |
|---|---|---|---|---|---|
| 3 | Confinement des eaux incendie | Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 9 | Avec suites, Demande d'action corrective | Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective | Avant fin octobre 2026 |

*(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale*

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s) | Autre information |
|---|---|---|---|---|
| 1 | Respect de la VLE en flux pour le Ni | Arrêté Préfectoral du 04/11/2019, article 1 | Avec suites, Astreinte | Levée d'astreinte |
| 2 | Besoins en eau du site | Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 10 | Avec suites, Demande d'action corrective | Sans objet |

**2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats**

Cette visite a permis de faire le point sur l'arrêté préfectoral du 6 novembre 2025 rendant redevable l'exploitant d'une astreinte administrative de 300 € par jour jusqu'au respect des valeurs limites de rejet en Nickel.

A l'issue de la visite, l'inspection considère que l'exploitant respecte les rejets autorisés en Nickel depuis le 7 février 2026.
**Par conséquent, l'inspection propose au préfet de liquider totalement l'astreinte administrative journalière imposée à l'exploitant par arrêté préfectoral du 6 novembre 2025, d'un montant de 27 600 €.**
**Le projet d'arrêté préfectoral de liquidation totale de l'astreinte est joint au présent rapport.**

Enfin, cette visite a mis en évidence d'autres observations ou non-conformités pour lesquels il est attendu de la part de l'exploitant qu'il mette en œuvre des actions correctives et qu'il transmette à l'inspection certains documents justificatifs (voir détails dans les fiches de constats ci-dessous).

**2-4) Fiches de constats**

**N°** 1 **:** Respect de la VLE en flux pour le Ni

| |
|---|
| **Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 04/11/2019, article 1 |
| **Thème(s) :** Risques chroniques, Respect des VLE |
| **Point de contrôle déjà contrôlé :**<br>• lors de la visite d'inspection du 04/09/2025<br>• type de suites qui avaient été actées : Avec suites<br>• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Astreinte<br>• date d'échéance qui a été retenue : Dès le respect de la prescription |
| **Prescription contrôlée :**<br><br>Article 1<br><br>Le contenu de l'article 2-4-4-2 de l'arrêté préfectoral n° 2003 - 2674 du 25 novembre 2003 est complété de la manière suivante : |

Dans un délai d'un an, les valeurs limites d'émission de nickel dans les eaux industrielles avant rejet et sans dilution devront être inférieures à 2 mg/l et 100 g/j en moyenne sur 24 heures.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesures en concentration ne pourra excéder le double de la valeur limite.

**Constats :**

Par arrêté préfectoral du 6 novembre 2025, l'exploitant a été rendu redevable d'une astreinte d'un montant journalier de 300 euros jusqu'à satisfaction des dispositions de l'article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 12 septembre 2024, consistant à respecter la concentration et le flux maximum autorisés en Nickel dans les rejets aqueux, en application de l'article 1 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 4 novembre 2019.

Par courrier du 23 mars 2026, l'exploitant a demandé la levée de l'arrêté préfectoral d'astreinte du 6/11/2025, suite au retour à la conformité de la concentration et du flux en Nickel dans les rejets aqueux depuis le 8/02/26.

L'examen des résultats d'autosurveillance quotidien des rejets aqueux en Nickel sur la période du 1/01/2026 au 30/07/2026 montre:

- l'absence de dépassement en concentration;
- un dernier dépassement en flux le 6/02/2026 avec 121 g/j.

Par ailleurs, deux contrôles trimestriels ont eu lieu depuis le 1er janvier 2026. A noter, que lors des contrôles trimestriels, les prélèvements et les analyses sont réalisés par le laboratoire extérieur. Les contrôles du 17 mars 2026 et du 18 juin 2026 font état de résultats conformes en concentration et en flux pour le Nickel:

- 17 mars 2026: Concentration en Nickel de 0,161 mg/l et flux de 12,9 g/j ;
- 18 juin 2026: Concentration en Ni de 0,101 mg/l et flux de 7,4 g/j.

Le prochain contrôle trimestriel doit avoir lieu courant septembre.
Le contrôle inopiné qui doit avoir lieu en 2026 n'a pas encore été réalisé.

Étant donné que le dernier dépassement en Nickel a eu lieu le 6/02/2026 et qu'aucun rejet n'est intervenu le week-end du 7 et 8 février, l'inspection considère que l'exploitant respecte les rejets autorisés en Nickel depuis le 7 février 2026. L'exploitant respecte donc l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 12 septembre 2024 depuis le 7 février 2026.
Par conséquent, l'inspection propose au préfet de liquider totalement l'astreinte administrative journalière imposée à l'exploitant par arrêté préfectoral du 6 novembre 2025.

En application de l'article 1 de l'arrêté d'astreinte du 6 novembre 2025, le recouvrement de l'astreinte prend effet à compter de la date de notification à l'exploitant de l'arrêté, soit le 7 novembre 2025 (date d'accusé réception du courrier de notification).

Le montant proposé de 27 600 € correspond au montant journalier de 300 euros pris sur la période allant du 7 novembre 2025 au 6 février 2026 inclus, soient 92 jours.

| |
|---|
| **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**<br><br>L'inspection propose au préfet de liquider totalement l'astreinte administrative journalière imposée à l'exploitant par arrêté préfectoral du 6 novembre 2025 d'un montant de 27 600 €.<br><br>Le projet d'arrêté préfectoral de liquidation totale de l'astreinte est joint au présent rapport. |
| **Type de suites proposées :** Sans suite |
| **Proposition de suites :** Levée d'astreinte |

**N°** 2 **:** Besoins en eau du site

| |
|---|
| **Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 10 |
| **Thème(s) :** Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie |
| **Point de contrôle déjà contrôlé :**<br>• lors de la visite d'inspection du 04/09/2025<br>• type de suites qui avaient été actées : Avec suites<br>• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective<br>• date d'échéance qui a été retenue : Avant la fin du 1er trimestre 2026 |
| **Prescription contrôlée :**<br><br><u>Article 10 de l'arrêté du 30 juin 2006 :</u><br>Moyens de prévention et de lutte contre l'incendie.<br>I. L'installation doit être équipée de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques encourus, conçus et installés conformément aux normes en vigueur, en nombre suffisant et correctement répartis sur la superficie à protéger.<br>[..] |
| **Constats :**<br><br>Lors de la dernière inspection du 4 septembre 2025, le SDIS a validé les besoins en eau présents autour du site et leur répartition, sous réserve que le portail d'accès au poteau incendie FOURNIER soit réalisé avant la fin du premier trimestre 2026.<br><br>Lors de la visite du site, l'inspection a constaté que le portail d'accès au poteau incendie FOURNIER avait été réalisé. Le SDIS n'est pas venu voir l'aménagement depuis sa réalisation. |
| **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**<br><br>L'exploitant doit faire valider l'aménagement par le SDIS. |
| **Type de suites proposées :** Sans suite |

**N°** 3 **:** Confinement des eaux incendie

| |
|---|
| **Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 9 |
| **Thème(s) :** Risques accidentels, Confinement des eaux incendie |
| **Point de contrôle déjà contrôlé :**<br>• lors de la visite d'inspection du 04/09/2025<br>• type de suites qui avaient été actées : Avec suites<br>• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective<br>• date d'échéance qui a été retenue : Avant la fin du 1er trimestre 2026 |
| **Prescription contrôlée :**<br><br>Article 9 de l'arrêté du 30 juin 2006<br>L'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction, sont collectées grâce à un bassin de confinement ou un autre dispositif équivalent. Elles ne peuvent être rejetées au milieu récepteur qu'après contrôle de leur qualité et, si besoin, un traitement approprié.<br><br>En tout état de cause, l'installation comportant des stockages de substances très toxiques, définies par l'arrêté du 20 avril 1994 susvisé, ou préparations très toxiques, définies par l'arrêté du 9 novembre 2004 susvisé, en quantité supérieure à 20 tonnes, ou toxiques en quantité supérieure à 100 tonnes est équipée d'un bassin de confinement ou de tout autre dispositif équivalent.<br>Le volume de ce bassin est déterminé au vu de l'étude de dangers. En l'absence d'éléments justificatifs, une valeur forfaitaire au moins égale à 5 $m^3$ par tonne de produits visés au deuxième alinéa ci-dessus et susceptibles d'être stockés dans un même emplacement est retenue.<br>Les organes de commande nécessaires à la mise en service de ce bassin doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances. |
| **Constats :**<br><br>Lors de la dernière inspection du 4 septembre 2025, il a été constaté que le volume de rétention des eaux d'extinction incendie disponible sur le site était suffisant pour stocker le volume à retenir calculé par la D9A, sous réserve que l'exploitant mette en place des obturateurs sur le réseau d'eaux pluviales avant la fin du premier trimestre 2026, afin d'éviter que ces eaux ne rejoignent le Fier, et que dans l'attente, l'exploitant soit tout de même en mesure d'obturer le réseau d'eaux pluviales en cas d'incendie.<br><br>Lors de l'inspection, l'exploitant a indiqué que les obturateurs n'étaient pas encore mis en place. La commande pour leurs installations date du 14 août 2026. L'exploitant s'est engagé à ce qu'ils soient mis en place avant fin octobre 2026.<br><br>L'exploitant a précisé que dans l'attente, il n'existait pas de moyen d'obturer les réseaux d'eaux pluviales.<br>Selon l'exploitant, l'obturation des réseaux d'eaux pluviales est nécessaire uniquement en cas d'incendie généralisé d'un ou plusieurs bâtiments, où de l'eau d'extinction sera envoyée également à l'extérieur et se retrouvera alors dans le réseau d'eaux pluviales.<br>Or d'après l'exploitant, avec la présence du sprinklage sur l'ensemble du site depuis le 1er juillet 2025, le risque est faible.<br>En outre, l'exploitant indique que les mesures suivantes existent : vérification périodique des |

| |
|---|
| installations électriques, contrôle périodique par thermographie infrarouge, sonde de niveau dans les bains de traitement, fusible au niveau de l'armoire électrique en cas de surchauffe du système de chauffe des bains. Une assurance a d'ailleurs visité le site la veille de l'inspection. |
| **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**<br><br>L'exploitant doit mettre en place des obturateurs sur le réseau d'eaux pluviales avant fin octobre 2026 et en informer l'inspection dès réalisation. Dans l'attente, l'exploitant doit tout de même pouvoir obturer le réseau d'eaux pluviales en cas d'incendie. |
| **Type de suites proposées :** Avec suites |
| **Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective |
| **Proposition de délais :** Avant fin octobre 2026 |